



PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement
Normandie*

Démarche régionale d'accompagnement des bailleurs sociaux de Normandie pour l'intégration de Matériaux biosourcés

2025

Sommaire

1- ÉLÉMENTS DE CONTEXTE	3
2- LA NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT PAR L'ÉTAT	3
3- LES OPÉRATIONS VISÉES ET LES CRITÈRES TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ	3
3.1 Opérations concernées par l'appel à projets	3
3.2 Subventions matériaux biosourcés	4
3.2.1 Critères d'éligibilité aux subventions complémentaires matériaux biosourcés	4
3.2.2 Modalités de l'accompagnement financier matériaux biosourcés	5
3.2.3 Composition du dossier de candidature matériaux biosourcés	5
3.3 Engagement supplémentaire du maître d'ouvrage bailleur social	5
4- MODALITÉS DE L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER	6
5- SÉLECTION ET INSTRUCTION DES DOSSIERS	6
5.1 Sélection et composition du dossier de candidature	6
5.1.1 Sélection des candidatures	6
5.1.2 Composition du dossier	6
5.2 Instruction	7
6- LES PARTENAIRES RÉGIONAUX	7
7- PROCESSUS DE SÉLECTION ET CALENDRIER	7
ANNEXE 1 : DÉFINITIONS DES MATIÈRES ET PRODUITS BIOSOURCÉS	9

1- Éléments de contexte

La réglementation environnementale (RE 2020) appliquée à la construction neuve, a pour ambition de répondre aux impératifs de durabilité requis par la transition écologique. A cette fin, elle prend en compte, en complément de l'efficacité énergétique et de la production d'énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre (GES) générées tout au long du cycle de vie du bâtiment, de l'extraction des ressources à la déconstruction, en passant par les phases de fabrication, de construction, d'usage et de maintenance.

Les matériaux biosourcés et géosourcés présentent généralement une faible empreinte carbone ainsi que, pour certains, des propriétés isolantes. Ils sont ainsi précisément en mesure de répondre à l'enjeu collectif d'amélioration de la performance environnementale des bâtiments et de mise en œuvre de la RE 2020.

La filière des matériaux biosourcés (matériaux issus pour tout ou partie de la biomasse végétale ou animale) a un potentiel de développement économique élevé pour l'avenir. Elle peut en effet contribuer :

- à diminuer la consommation de matières premières d'origine fossile,
- à limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- à créer de l'emploi non délocalisable.

C'est pour ces raisons que les services de l'État (DREAL, DDT(M)) et les partenaires régionaux (UHS Normandie et délégataires des aides à la pierre) proposent d'accompagner financièrement les maîtres d'ouvrage Bailleurs sociaux de Normandie désireux de favoriser l'usage des matériaux biosourcés.

2- La nature de l'accompagnement par l'État

L'accompagnement des maîtres d'ouvrage Bailleurs sociaux par l'État repose sur plusieurs axes :

- **Une incitation financière** pour les maîtres d'ouvrages volontaires, sous la forme d'un surplus de subvention pour les projets et opérations de construction qui s'inscriront dans la démarche en 2025, en remplissant les critères du présent appel à projet, dans la limite d'un budget fixé à **310.000 €** (validation de l'enveloppe par le CRHH le 12/03/2025).
- **La mise en place d'un comité de sélection partenarial**, qui permettra à la fois de sélectionner les opérations dans le respect des critères techniques et budgétaires d'éligibilité listés ci-dessous, et de recueillir le retour d'expériences des maîtres d'ouvrage, de suivre dans le temps les opérations soutenues.
- **La mise en place d'actions locales de valorisation et de communication.**

3- Les opérations visées et les critères techniques d'éligibilité

3.1 Opérations concernées par l'appel à projets

Les opérations concernées par l'appel à projets sont les suivantes :

- opérations d'offre nouvelle de logements sociaux localisées en Normandie et inscrites en **program-**

mation 2025,

- opérations en acquis-amélioré (AA) ou en construction neuve (CN)
- opérations financées en **PLUS et en PLAI**,
- produites en maîtrise d'ouvrage directe ou en VEFA,

Les opérations exclues du bénéfice de l'appel à projets sont les suivantes :

- opérations financées en PLS ou PSLA,
- opérations soutenues par l'ANRU.

L'accompagnement de l'État en matière d'actions de communication pourra en revanche inclure des opérations de ces dernières catégories, sous réserve qu'elles répondent aux exigences détaillées ci-dessous.

3.2 Subventions matériaux biosourcés

3.2.1 Critères d'éligibilité aux subventions complémentaires matériaux biosourcés

Les critères retenus s'inspirent de ceux caractérisant le label Bâtiment Biosourcé¹ en vigueur.

- Le maître d'ouvrage bailleur social s'engage à incorporer dans son projet une proportion minimale de matières biosourcées. La quantité de carbone biogénique stocké est exprimée en kilogramme par mètre carré de surface de référence (en kg de carbone/ m² de surface de référence).

Pour les maisons :

La quantité de carbone biogénique stocké minimale est fixée dans le tableau ci-après :

	Quantité de carbone biogénique stocké par unité de surface (kg de carbone/ m ² de surface de référence)	
	Niveau 2 du label	Niveau 3 du label
Maisons	25	45

Pour les logements collectifs :

La quantité de carbone biogénique stocké minimale est fixée dans le tableau ci-après :

	Quantité de carbone biogénique stocké par unité de surface (kg de carbone/ m ² de surface de référence)		
	Niveau 1 du label	Niveau 2 du label	Niveau 3 du label
Logements collectifs	15	25	45

La justification de la valeur environnementale relative au carbone biogénique stocké se fait exclusivement à partir de la méthode de calcul de l'indicateur de stockage de carbone biogénique du bâtiment (RE2020).

La justification de la quantité de matière biosourcée contenue dans un produit de construction biosourcé ne peut se faire que par la méthodologie du paragraphe 5.3.2.1 de l'annexe II de l'arrêté du 4 août 2021 (FDES ou DED)

¹ créé par l'arrêté du 2 juillet 2024

- En outre le maître d'ouvrage s'engage :

- **Pour les matériaux soumis à étiquetage, à n'utiliser que des matériaux biosourcés étiquetés A ou A+** pour leurs émissions de polluants volatils. Les produits concernés, en application de l'article R. 221-23 du code de l'environnement, sont les produits de construction ou de revêtements de parois amenés à être utilisés à l'intérieur des locaux, ainsi que les produits utilisés pour leur incorporation ou leur application : revêtement de sol, mur ou plafond, cloisons et faux plafonds, produits d'isolation, portes et fenêtres etc.
- **A réaliser le bilan carbone de l'opération**

3.2.2 Modalités de l'accompagnement financier matériaux biosourcés

L'engagement du maître d'ouvrage dans cette démarche peut entraîner des surcoûts de travaux, sans qu'il soit toutefois possible de les évaluer a priori.

La dotation sera donc utilisée pour accompagner les opérations éligibles proposées par les maîtres d'ouvrage bailleurs sociaux volontaires dans les conditions suivantes :

- Accompagnement des opérations éligibles et sélectionnées par le comité de sélection, sur la base d'une subvention cumulative avec les subventions de droit commun destinées à l'offre nouvelle (**dans la limite du respect des plafonds CCH**).
- Le montant de la subvention spécifique, complémentaire à la subvention de droit commun est déterminée de la façon suivante :

Niveau du label bâtiment biosourcé atteint	Subvention par logement	Plafond	Nombre maximum de logements par opération
1 (uniquement pour les logements collectifs)	3.000€	30.000€	10
2	5.000 €	50.000 €	10
3	7.000 €	84.000 €	12

3.2.3 Composition du dossier de candidature matériaux biosourcés

Le dossier devra comporter :

- La notice technique dûment complétée
- les plans et métrés décrivant les ouvrages et le positionnement des produits biosourcés, ainsi que les hypothèses, données et résultats du calcul de l'indicateur de stockage de carbone biogénique du bâtiment **Ou à défaut**, une déclaration d'intention, signée du Maître d'ouvrage, de mettre en œuvre des matériaux biosourcés afin d'atteindre la quantité de carbone biogénique stocké minimale prévu par le présent cahier des charges et étiquetés A ou A+ pour les produits soumis à cet étiquetage (NB : une attestation sera fournie au service instructeur du dossier FNAP à l'achèvement de l'opération).
- le bilan carbone prévisionnel de l'opération

3.3 Engagement supplémentaire du maître d'ouvrage bailleur social

Le maître d'ouvrage s'engage à partager son retour d'expérience, aussi bien en phase de conception qu'à l'issue de la phase de construction au sein du comité de sélection, et plus largement, au sein de la communauté

locale des maîtres d'ouvrage bailleurs sociaux, et de celle des acteurs locaux de la construction.

Dans le cas particulier d'opérations en VEFA, le maître d'ouvrage devra informer la maîtrise d'œuvre de la participation à ce dispositif d'accompagnement régional. Dans ce cas, le maître d'œuvre prend l'engagement de partager son retour d'expérience sur l'incorporation de matériaux biosourcés avec le comité de sélection et de présenter l'opération lors des instances régionales.

4- Modalités de l'accompagnement financier

La dotation de **310.000 €** s'impute sur le budget régional dédié au soutien à la construction HLM, issu du fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Les dotations annuelles des territoires de gestion des aides à la pierre, DDT(M) ou délégataire, seront abondées en cours d'année à hauteur du montant représenté par les opérations lauréates implantées au sein de leur territoire.

5- Sélection et instruction des dossiers

5.1 Sélection et composition du dossier de candidature

5.1.1 Sélection des candidatures

Le comité de sélection se donne le droit :

- de limiter le nombre d'opérations éligibles par maître d'ouvrage en fonction des dossiers reçus,
- de privilégier les opérations éligibles les plus innovantes. Ainsi, si le nombre de projets dépasse l'enveloppe financière, le comité de sélection opérera le choix des opérations sur la base de critères, qu'il aura préalablement établis de façon partenariale.

5.1.2 Composition du dossier

Le dossier de candidature comprend sous format informatique (format pdf) :

- les documents spécifiques de l'appel à projets ,
- la notice technique de présentation de l'opération spécifiant les choix majeurs effectués pour atteindre les résultats.

Composition du dossier de candidature :
La notice technique de présentation de l'opération
Tout document permettant de présenter et valoriser son opération (plan, plaquette de communication, visuel, document d'information technique etc.)
Plans et métrés décrivant les ouvrages et le positionnement des produits biosourcés ainsi que les hypothèses, données et résultats du calcul de l'indicateur de stockage de carbone biogénique du bâtiment Ou à défaut , une déclaration d'intention, signée du Maître d'ouvrage, de mettre en œuvre des matériaux biosourcés afin d'atteindre la quantité de carbone biogénique stocké minimale prévu par le présent cahier des charges et étiquetés A ou A+ pour les produits soumis à cet étiquetage.
le bilan carbone prévisionnel de l'opération (résultat et calcul de l'impact sur le changement climatique associé aux composants de la construction (IC Construction) conformément à la RE2020)

Le dossier sous format informatique sera transmis à cette adresse : barbara.mirolo@developpement-durable.gouv.fr (et en copie à l'adresse suivante : construction.blc.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

Le maître d'ouvrage recevra de la part du SGAR un courrier de notification de la décision. Cette décision sera également portée à la connaissance du territoire de programmation (DDT(M) ou délégataire).

5.2 Instruction

L'instruction des dossiers de financement sera réalisée selon le processus habituel pour la partie de subvention de droit commun. Le dossier sera déposé auprès du service instructeur compétent (DDT, DDTM ou délégataire des aides à la pierre) dans le respect des délais et procédures arrêtés par celui-ci.

Lors de la demande de solde de la subvention, le candidat sélectionné transmettra en complément :

Documents à déposer auprès du service instructeur
Plans et métrés décrivant les ouvrages et le positionnement des produits biosourcés. Les hypothèses, données et résultats du calcul de l'indicateur de stockage de carbone biogénique du bâtiment. La liste des matériaux biosourcés utilisés avec leurs caractéristiques techniques et le cas échéant leurs émissions de polluants volatils.
Le bilan carbone de l'opération (résultat et calcul de l'impact sur le changement climatique associé aux composants de la construction (IC Construction) conformément à la RE2020)

6- Les partenaires régionaux

- **Services de l'État : DREAL et DDT (DDTM 14, DDTM 27, DDTM 50, DDT 61, DDTM 76)**
- **Union pour l'Habitat Social de Normandie**
- **Délégataires**

Le comité de sélection, selon les besoins, sera composé de :

- La DREAL et les DDT(M)
- L'UHS de Normandie
- La Région Normandie
- La CERC (Cellule Economique Régionale de Construction) Normandie
- Un nombre limité (2 maximum) de représentants de délégataires volontaires, pouvant être notamment concernés par un dossier présenté

7- Processus de sélection et Calendrier

La date limite de réception des candidatures est fixée au 27 juin 2025

- Analyse des candidatures du **30 juin au 8 juillet 2025**
- Consultation et retour des délégataires sur les projets proposés **avant le 30 août 2025**
- Décision du comité de sélection **avant le 26 septembre 2025**

Les candidats seront informés des résultats de l'appel à projet dans les meilleurs délais à l'issue de la délibération du comité de sélection.

Modalités de diffusion de l'appel à projet

Plusieurs voies de diffusion sont prévues :

- les DDT(M) relaieront le cahier des charges vers les délégataires des aides à la pierre de leur département
- l'UHS relaiera le cahier des charges auprès des bailleurs régionaux
- la DREAL relaiera le cahier des charges auprès des membres du CRHH plénier

Annexe 1 : Définitions des matières et produits biosourcés

Définitions :

Matière biosourcée : une matière issue de la biomasse végétale ou animale pouvant être utilisée comme matière première dans des produits de construction et de décoration, de mobilier fixe et comme matériau de construction dans un bâtiment;

Biomasse: une matière d'origine biologique, à l'exception des matières de formation géologique ou fossile;

Produits de construction: les produits définis au premier alinéa de l'article 2 du règlement (UE) no 305/2011 du 9 mars 2011 ;

Produits de décoration: les produits utilisés pour les revêtements des murs, sols et plafonds, à l'exclusion des produits visés au premier alinéa de l'article 2 du règlement (UE) no 305/2011 du 9 mars 2011 ;

Mobilier fixe: tout élément du bâtiment non dissociable de la construction destiné à un usage équivalent à un usage mobilier ;

Produits de construction biosourcés : les matériaux de construction ou les produits de construction et de décoration comprenant une quantité de matière biosourcée ;

Famille de produits de construction biosourcés : l'ensemble des produits de construction biosourcés incorporant majoritairement une même matière biosourcée végétale ou animale;